



Bruxelles, le 30 juillet 2020
C(2020) 5347 final

TRADUCTION DE COURTOISIE

Cette traduction ne peut être publiée et n'est pas un document juridiquement contraignant

**Objet: aide d'État SA.58108 (2020/N) – France
COVID-19: modification du régime SA.57754 – «Modification du dispositif d'activité partielle ad hoc»**

Excellence,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 20 juillet 2020, la France a notifié une modification du régime d'aides d'État SA.57754 intitulé «Dispositif d'activité partielle ad hoc», autorisé par la Commission par décision du 29 juin 2020¹ (ci-après la «décision initiale») au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (ci-après l'«encadrement temporaire»)².
- (2) Le dispositif d'activité partielle ad hoc offre une compensation salariale aux salariés de certains secteurs durement touchés par la pandémie de COVID-19. La modification notifiée (ci-après la «mesure») comprend une extension du champ d'application du dispositif d'activité partielle ad hoc à certains secteurs de l'économie des régions de Mayotte et de Guyane, ainsi qu'une extension dans le temps de l'aide octroyée. La mesure a été notifiée sur la base de l'article 107,

¹ Décision C(2020) 4512 final de la Commission.

² Communication de la Commission du 19 mars 2020 intitulée «Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19» (JO C 91 I du 20.3.2020, p. 1), telle que modifiée par la communication de Commission C(2020) 2215 final du 3 avril 2020 relative à la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1), par la communication de la Commission C(2020) 3156 final du 8 mai 2020 relative à la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 35) et par la communication C(2020) 4509 final de la Commission du 29 juin 2020 intitulée «Troisième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19» (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3).

Son Excellence Monsieur Jean-Yves le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères
37, Quai d'Orsay F – 75351 Paris

paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'encadrement temporaire.

- (3) La France accepte exceptionnellement de renoncer à ses droits découlant de l'article 342 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), en combinaison avec l'article 3 du règlement n° 1/1958³, et que cette décision soit adoptée et notifiée en anglais.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Contexte de la mesure

- (4) La France estime que la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions sur l'économie réelle et mis en danger l'emploi de travailleurs et de salariés d'entreprises ayant suspendu partiellement ou intégralement leurs activités en raison de l'état d'urgence et des mesures de confinement mises en œuvre par les autorités nationales. En conséquence, le nombre de licenciements risque d'être important⁴. Aussi la France a-t-elle pris des mesures afin de préserver l'emploi et de protéger les salariés qui auraient été licenciés en raison de la pandémie de COVID-19. En outre, ces mesures visent à permettre aux entreprises de reprendre leurs activités immédiatement après le confinement.
- (5) Dans ce contexte, la France a décidé de recourir à un dispositif d'activité partielle préexistant applicable aux employeurs du secteur privé, déjà en vigueur dans la législation nationale [comme décrit au considérant (12) de la décision initiale, le «dispositif d'activité partielle préexistant»]. Ce dispositif offrait une compensation salariale égale à 70 % du salaire brut du salarié.
- (6) La décision initiale a autorisé une modification du dispositif d'activité partielle préexistant, qui comprenait la réduction de la compensation salariale de 70 % à 60 % du salaire brut des salariés dans tous les secteurs, tout en maintenant le pourcentage de 70 % pour certains secteurs gravement touchés par la pandémie de COVID-19, comme décrit en détail au considérant (13) de la décision initiale⁵.

2.2. Modifications du dispositif d'activité partielle ad hoc

- (7) Par la notification en question, la France a l'intention de modifier comme suit le dispositif d'activité partielle ad hoc:

³ Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

⁴ Les autorités françaises affirment qu'en juin 2020, l'activité économique dans le pays était de 12 % inférieure à la situation au début de l'année. En outre, entre le 1^{er} mars et le 15 juin 2020, les autorités françaises ont reçu environ 1 402 000 demandes de la part d'employeurs souhaitant bénéficier du dispositif de subvention existant pour l'activité partielle, ce qui concerne 13,5 millions de salariés et représente 5,9 milliards d'heures de chômage.

⁵ En résumé, les secteurs visés par la décision initiale sont les suivants: i) la restauration collective et la restauration traditionnelle, le secteur hôtelier et l'hébergement, le tourisme, le transport de passagers, les arts, la culture et les sports; ii) les secteurs en amont et en aval liés aux secteurs précités, sous réserve qu'ils aient subi une perte de 80 % de leur revenu total entre le 15 mars et le 15 juin 2020; iii) tout autre secteur qui a trait aux services au public et qui a été contraint d'interrompre ses activités en raison de la propagation de la COVID-19.

- (a) bénéficiaires: le champ d'application du dispositif d'activité partielle ad hoc sera étendu, de manière à fournir une compensation salariale s'élevant à 70 % du salaire brut du salarié à tous les employeurs du secteur privé, qui n'étaient pas couverts par la décision initiale sur la base de leur activité et sont couverts par le champ d'application géographique de la présente mesure. En d'autres termes, la mesure a pour objectif de fournir une subvention salariale de 70 % à l'ensemble des entreprises du secteur privé;
 - (b) champ d'application géographique: la mesure sera limitée aux territoires de Mayotte et de Guyane;
 - (c) durée: la mesure sera octroyée jusqu'à la fin de l'état d'urgence dans les régions de Mayotte et de Guyane, soit au plus tard le 30 octobre 2020.
- (8) La mesure poursuit le même objectif que le dispositif d'activité partielle ad hoc, à savoir soutenir l'activité économique et éviter les licenciements dus à la grave perturbation causée par la pandémie de COVID-19. Les autorités françaises font valoir que, si elles évaluent continuellement l'évolution de la crise et les effets du dispositif d'activité partielle ad hoc sur l'ensemble du territoire français, les régions de Mayotte et de Guyane sont considérées comme plus touchées par la COVID-19, et il est donc jugé nécessaire d'apporter un soutien supplémentaire aux économies locales. Dans ce contexte, il est souligné qu'au deuxième trimestre de 2018, le taux de chômage à Mayotte et en Guyane a atteint respectivement 35 % et 19 %, contre une moyenne de 8,5 % sur l'ensemble du territoire français. Au cours de la pandémie de COVID-19, l'activité économique à Mayotte et en Guyane a diminué de 18 % et de 25 % respectivement, contre 12 % en moyenne en France métropolitaine. En outre, bien que l'état d'urgence ait été levé pour le reste des territoires français d'outre-mer, il devrait rester en place pour Mayotte et la Guyane jusqu'au 30 octobre 2020, en raison de la situation sanitaire exceptionnelle. Les facteurs susmentionnés, auxquels s'ajoutent l'éloignement géographique, la petite taille et la base locale des économies, rendent les régions de Mayotte et de Guyane plus sensibles aux perturbations économiques comme la crise de la COVID-19. En conséquence, les régions en question sont considérées comme nécessitant un soutien renforcé de la part de l'État français.
- (9) L'appréciation de la compatibilité de la mesure se fonde sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, à la lumière des sections 2 et 3.10 de l'encadrement temporaire.

2.3. Base juridique

- (10) La loi de finances rectificative est en cours de discussion au Sénat et sera mise en œuvre lorsque la Commission aura autorisé la mesure. La disposition législative pertinente prévoit une modification de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020⁶ [mentionnée au considérant (6) de la décision initiale], qui établissait déjà les dispositions de base du dispositif d'activité partielle ad hoc.

⁶ Ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042032623&dateTexte=&catégorieLien=id>

2.4. Budget et durée de la mesure

- (11) Le budget prévisionnel correspondant à la mesure s'élève à quelque 11 700 000 EUR.
- (12) Les aides peuvent être octroyées au titre de la mesure dès son approbation jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire dans les régions de Mayotte et de Guyane, soit au plus tard le 30 octobre 2020. La mesure aura un effet rétroactif au 1^{er} juin 2020.

2.5. Bénéficiaires

- (13) Les bénéficiaires finals de la mesure sont les employeurs du secteur privé, résidant à Mayotte et en Guyane, qui demandent la subvention et qui sont présents dans tous les secteurs de l'économie, sauf ceux qui bénéficient déjà de la mesure appréciée dans la décision initiale [considérant (13) de la décision initiale].

2.6. Champ d'application sectoriel et régional de la mesure

- (14) La mesure est ouverte aux secteurs énoncés au considérant (13). Elle s'applique aux régions de Mayotte et de Guyane.

2.7. Autres éléments de la mesure

- (15) Hormis les modifications mentionnées dans la présente décision, l'ensemble des autres conditions, définitions et engagements applicables à la décision initiale reste également applicable à la mesure en question. Cela s'applique en particulier, mais pas exclusivement, au calcul et au montant maximal de la compensation sur la base du salaire brut [considérant (14) de la décision initiale]⁷, ainsi qu'à la procédure administrative relative à l'octroi de la mesure et à la vérification de l'admissibilité [considéranants (15) à (17) de la décision initiale].

2.8. Cumul

- (16) Les autorités françaises confirment que les aides accordées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec les aides au titre des règlements de minimis⁸ ou d'un

⁷ En ce qui concerne la subvention horaire minimale, les autorités françaises font valoir qu'elles ont l'intention de faire passer le montant de 8,03 EUR à 7,05 EUR uniquement pour la région de Mayotte, afin de l'aligner sur le revenu minimal applicable dans la région. Les autorités françaises confirment que même dans ce cas, le taux de la subvention salariale ne dépassera pas 80 % du salaire brut des salariés, tel que défini au considérant (14) de la décision initiale.

⁸ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1); règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9); règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45); et règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

règlement d'exemption par catégorie⁹, sous réserve que les dispositions et les règles en matière de cumul de ces règlements soient respectées.

- (17) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec les aides octroyées au titre d'autres mesures autorisées par la Commission en vertu d'autres sections de l'encadrement temporaire, sous réserve que les dispositions prévues dans ces sections spécifiques soient respectées.
- (18) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec les aides octroyées en vertu d'autres mesures d'ordre général ou avec des régimes d'aides sous la forme de mesures de soutien à l'emploi dûment autorisés par la Commission, pour autant que le montant total des aides cumulées ne conduise pas à une surcompensation des coûts salariaux du personnel concerné.

2.9. Suivi et rapports

- (19) Les autorités françaises confirment qu'elles respecteront les obligations en matière de suivi et de rapports établies à la section 4 de l'encadrement temporaire.

3. APPRÉCIATION

3.1. Légalité de la mesure

- (20) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État

- (21) La Commission renvoie à son examen de l'existence d'une aide d'État dans sa décision initiale [considérants (23) à (28) de la décision initiale]. Toutefois, en ce qui concerne la modification en question, les remarques supplémentaires suivantes sont prises en considération.
- (22) La mesure confère un avantage à ses bénéficiaires sous la forme de subventions directes. Elle dispense ainsi ces entreprises de coûts qu'elles auraient dû supporter dans des conditions normales de marché.
- (23) L'avantage procuré par la mesure est sélectif, étant donné que celle-ci garantit une couverture plus élevée aux employeurs actifs dans certains secteurs de

⁹ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1); règlement (CE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1); et règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37).

l'économie, à savoir ceux qui ne sont pas couverts par le dispositif d'activité partielle ad hoc tel qu'autorisé par la décision initiale, uniquement dans les régions de Mayotte et de Guyane.

- (24) La mesure est de nature à fausser la concurrence, puisqu'elle renforce la position concurrentielle de ses bénéficiaires. Elle affecte également les échanges entre États membres, étant donné que ces bénéficiaires opèrent dans des secteurs dans lesquels il existe des échanges à l'intérieur de l'Union.
- (25) À la lumière des motifs exposés ci-dessus, la Commission estime que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

3.3. Compatibilité

- (26) Étant donné que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si elle est compatible avec le marché intérieur.
- (27) La Commission renvoie à son analyse de la compatibilité telle que mentionnée aux considérants (29) à (36) de la décision initiale.
- (28) La mesure fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie. L'importance de la mesure pour préserver l'emploi et la continuité économique est largement admise par les observateurs économiques et l'ampleur de la mesure est telle qu'on peut raisonnablement prévoir que cette dernière produira des effets sur l'ensemble de l'économie des régions de Mayotte et de Guyane, qui sont importantes pour l'économie française. La mesure est également justifiée par la grave crise que subissent ces régions en raison de la pandémie de COVID-19, comme décrit au considérant (8). Cette crise est aggravée par l'éloignement géographique, l'insularité et la petite superficie de Mayotte et de la Guyane, ainsi que par la petite taille de leurs économies, qui sont donc plus sensibles aux perturbations. En outre, la mesure a été conçue pour répondre aux exigences d'une catégorie d'aide spécifique («aides sous forme de subventions salariales en faveur des salariés afin d'éviter les licenciements durant la flambée de COVID-19») décrites à la section 3.10 de l'encadrement temporaire.
- (29) La Commission considère que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et remplit toutes les conditions de l'encadrement temporaire. En particulier:
- comme l'exige le point 43 a) de l'encadrement temporaire, les aides octroyées au titre de la mesure visent à préserver l'emploi et à éviter les licenciements durant la flambée de COVID-19. En l'espèce, la mesure se traduit par un soutien à la sécurité de l'emploi et au revenu principal pour les salariés travaillant dans des secteurs de l'économie gravement touchés, qui courraient un risque élevé de licenciement dans un avenir proche, compte tenu de la réduction de l'activité économique de leurs employeurs [voir les considérants (8) et (15), y compris les références à la décision initiale];

- comme l'exige le point 43 b) de l'encadrement temporaire, les aides sont octroyées sous la forme de régimes en faveur d'entreprises des secteurs et des régions spécifiques qui sont particulièrement touchés par la flambée de COVID-19, à savoir les employeurs qui résident dans les régions de Mayotte et de Guyane et qui opèrent dans les secteurs non couverts par la décision initiale [voir le considérant (13)];
 - comme l'exige le point 43 c) de l'encadrement temporaire, la subvention salariale est octroyée, au titre de la mesure: i) pour une période ne dépassant pas douze mois, à savoir 5 mois au total [voir le considérant (12)], des demandes ayant également déjà été introduites avant cette date [voir le considérant (15) de la présente décision et le considérant (16) de la décision initiale]; ii) pour les salariés qui, en l'absence de cette subvention, auraient été licenciés à la suite de la suspension ou de la réduction des activités commerciales due à la flambée de COVID-19 [voir le considérant (15) de la présente décision et le considérant (15) de la décision initiale] et iii) à la condition que le maintien de l'emploi du personnel qui en bénéficie soit garanti pendant l'intégralité de la période pour laquelle l'aide est octroyée [voir le considérant (15) de la présente décision et le considérant (15) de la décision initiale];
 - comme l'exige le point 43 d) de l'encadrement temporaire, la subvention salariale mensuelle ne dépasse pas 80 % du salaire brut mensuel (y compris les cotisations patronales de sécurité sociale) du personnel bénéficiaire [voir les considérants (7) et (15) de la présente décision et les considérants (13) et (14) de la décision initiale];
 - comme l'exige le point 43 e) de l'encadrement temporaire, les autorités françaises confirment que si les subventions salariales octroyées au titre de la mesure sont combinées avec d'autres mesures de soutien à l'emploi d'ordre général ou sélectives, le soutien combiné n'entraîne pas de surcompensation des coûts salariaux du personnel concerné [voir le considérant (18)];
 - la mesure ne cible pas exclusivement les salariés du secteur financier [voir les considérants (7)(a) et (13)]. La mesure est donc conforme aux points 20 *bis* et 43 *bis* de l'encadrement temporaire.
- (30) Les autorités françaises confirment que les règles en matière de suivi et de rapports établies à la section 4 de l'encadrement temporaire seront respectées [voir le considérant (19)]. Les autorités françaises confirment en outre que les aides octroyées au titre de la mesure ne peuvent être combinées avec d'autres aides que si les dispositions spécifiques des sections de l'encadrement temporaire sont respectées et que les règles en matière de cumul des règlements applicables sont respectées [voir les considérants (16), (17) et (18)].
- (31) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, étant donné qu'elle remplit toutes les conditions de l'encadrement temporaire.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée intégralement sur le site internet suivant:
<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive